



Licencié pendant un congé sabbatique : pas d'indemnité de préavis

Fiche pratique publié le 25/10/2016, vu 862 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Un salarié en congé sabbatique au moment de son licenciement est dans l'impossibilité d'exécuter son préavis. Il ne peut donc pas prétendre à l'indemnité compensatrice de préavis (Cass. soc. 22-9-2016 n° 14-26.359 F-D)

De façon générale, la Cour de cassation exclue cette indemnité quand les salariés ne peuvent pas matériellement exécuter leur préavis en raison d'événements non imputables à l'employeur.

Il en est ainsi du salarié qui, au moment de son licenciement, est **incarcéré** (Cass. soc. 10-6-1998 n° 96-40.708 D), **malade** ou victime d'un accident non professionnel (Cass. soc. 6-5-2009 n° 08-40.997 F-D) ou d'un chauffeur qui s'est fait retirer son **permis de conduire** (Cass. soc. 31-3-1978 n° 76-41.254).

[Licenciement : préavis obligatoire ?](#)

[L'indemnité compensatrice de préavis : calcul](#)

[Dispense de préavis de licenciement : dans quels cas ?](#)